

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« ARSF »)

Avis de règle et demande de commentaires (l'« Avis »)

Règle 2025 – 002 – Contrats financiers admissibles (la « règle proposée »)

20 octobre 2025

Introduction

L'ARSF agit à la fois comme autorité de surveillance et autorité de règlement pour le secteur des *credit unions* et caisses populaires de l'Ontario. En ce qui concerne le recouvrement et le règlement, la *Loi de 2020 sur les credit unions et les caisses populaires* (la « **LCCP de 2020** ») confère certains pouvoirs en matière d'aide financière, d'administration, de surveillance, de dissolution et de liquidation.

L'ARSF prend des mesures pour renforcer encore plus le secteur des caisses en améliorant le régime de règlement prévu par la LCCP de 2020. Plus précisément, l'ARSF présente la règle proposée, qui énonce les types d'accords financiers qui constituent un contrat financier admissible aux fins du nouveau régime des ordres de règlement établi par la LCCP de 2020.

En définissant le contrat financier admissible, la règle proposée clarifie un aspect intégral du régime des ordres de règlement. En fin de compte, un système d'ordres de règlement, qui prévoit une définition bien précise de la portée d'un contrat financier admissible, est nécessaire pour maintenir la stabilité financière, réduire au minimum les perturbations et protéger le Fonds de réserve d'assurance-dépôts (FRAD) contre le risque de perte.

Comme l'exige le paragraphe 22 (1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « **Loi sur l'ARSF** »), l'ARSF publie la règle proposée sur son site Web en vue d'obtenir les commentaires du public. Les parties prenantes ont 60 jours depuis la date de la publication pour faire des observations, par écrit, sur la règle proposée. L'ARSF publiera ces observations sur son site Web.

Voir l'annexe A de l'Avis qui contient le texte intégral de la règle proposée.

Renseignements généraux

En octobre 2024, le gouvernement de l'Ontario (le « **gouvernement** ») a déposé la *Loi de 2024 visant à bâtir l'Ontario pour vous (mesures budgétaires)*, L.O. 2024, chap. 20 – le projet de loi 216. Dans le cadre de ce projet de loi, le gouvernement a présenté un régime amélioré d'ordres de règlement dans la LCCP de 2020. Si le projet de loi est adopté, ce régime aura les effets suivants :

- contribuer à maintenir et à promouvoir la stabilité du secteur des caisses en renforçant les options d'ordres de règlement à la disposition du directeur général,

tout en atténuant tout effet dissuasif potentiel sur la capacité des caisses de négocier avec des contreparties d'instruments dérivés pour couvrir leurs risques;

- promouvoir des cadres crédibles de recouvrement et règlement pour les caisses de l'Ontario, qui sont des critères d'admissibilité clés pour avoir accès au programme d'aide d'urgence de la Banque du Canada.

De plus, si elles sont adoptées, ces modifications conféreront au directeur général de l'ARSF le pouvoir discrétionnaire de donner des ordres de règlement si certaines conditions sont remplies.

Un des types d'ordre de règlement qui peut être donné est l'ordre de règlement à l'égard de questions contractuelles et d'adhésion. D'une façon générale, lorsque ce type d'ordre est donné, les contreparties d'une caisse ne sont pas autorisées à résilier ou modifier un contrat conclu avec la caisse pour diverses raisons. La LCCP de 2020 énumère ces raisons, dont la détérioration de la situation financière de la caisse ou le prononcé d'un ordre de règlement.

En comparaison avec d'autres accords, la LCCP de 2020 traite les contrats financiers admissibles différemment dans le contexte d'un ordre de règlement¹. Ce traitement des contrats financiers admissibles établit un juste équilibre entre l'octroi d'un grand pouvoir de prise d'ordres de règlement pour prévenir la résolution en masse de contrats financiers admissibles au cours d'une procédure de règlement et la protection adéquate des droits des contreparties à un contrat financier admissible pour gérer leurs risques.

Pour commencer, les droits des contreparties d'une caisse, dans le cadre d'un contrat financier admissible, ne sont pas touchés par des suspensions prévues par un ordre de règlement. Par exemple, si le chef de la direction rend un ordre de règlement à l'égard de questions contractuelles, les contreparties peuvent encore exercer leurs droits découlant du contrat en cas de manquement, par la caisse, à ses obligations. Toutefois, ces contreparties ne pourront pas résilier ou modifier le contrat, ni exiger un règlement accéléré de toute somme exigible au titre d'un tel contrat ou exercer une clause de déchéance du terme comprise dans un tel contrat ou encore traiter avec des garanties financières, et nul ne peut mettre fin à l'adhésion de la caisse à une organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Le prononcé d'un ordre en vertu de l'article 233 de la LCCP de 2020;
- La détérioration de la situation financière de la caisse;
- Le défaut par la caisse ou une de ses filiales, avant que l'ordre de règlement soit donné, de se conformer à une obligation non pécuniaire prévue au contrat,

¹ Voir les dispositions 234.1 (10), 234.1 (11), 234.1 (12), 234.1 (13), 234.1 (14), 234.1 (16) et 234.1 (18) de la LCCP de 2020.

auquel la caisse ou une de ses filiales a remédié dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'ordre est donné;

- Le prononcé d'un ordre de règlement visé au présent article ou un changement de contrôle ou de propriété de la caisse, ou d'une de ses filiales, lié au prononcé de l'ordre de règlement;
- Le transfert à un tiers, ou l'acquisition par celui-ci, de tout ou partie de l'actif ou du passif de la caisse ou d'une de ses filiales.

En vertu de la disposition 57.1 du par. 285 (1) de la LCCP de 2020, l'ARSF a le pouvoir de définir le terme « contrat financier admissible » dans une règle. À la lumière de ce qui précède, la règle proposée traite d'un aspect essentiel du régime des ordres de règlement en définissant les types d'accords qui constituent un contrat financier admissible.

La règle proposée approfondit les objets de l'ARSF suivants énoncés dans la Loi sur l'ARSF :

- réglementer les secteurs réglementés et les superviser de façon générale;
- contribuer à la confiance du public dans les secteurs réglementés;
- promouvoir la stabilité du secteur des caisses en Ontario et y contribuer, en tenant compte de la nécessité de permettre aux caisses d'être concurrentielles tout en prenant des risques raisonnables;
- poursuivre les objets visés aux alinéas 3 (4) a) et b) à l'avantage des déposants des caisses et de manière à minimiser les risques de perte que court le Fonds de réserve d'assurance-dépôts.

Contenu et objet de la règle proposée

i. Objet

L'objectif de la règle proposée est de définir le contrat financier admissible aux fins de l'application de l'article 234.1 de la LCCP de 2020. Cela donnera au secteur des caisses une certitude quant aux types d'accords financiers qui constituent un contrat financier admissible dans le contexte d'un ordre de règlement.

ii. Contenu

Le contenu de la règle proposée vise essentiellement à définir les types d'accords financiers qui constituent un contrat financier admissible.

Résumé de la règle proposée

i. Article 1 – Interprétation

Cet article :

- définit le terme « instrument dérivé »²;
- précise que si un terme ou une expression utilisé dans la règle proposée est défini dans la LCCP de 2020, la définition de la LCCP de 2020 s'applique à la règle proposée.

ii. Article 2 – Contrat financier admissible

Cet article de la règle proposée définit le contrat financier admissible aux fins de l'application de l'art. 234.1 de la LCCP de 2020.

iii. Article 3 – Entrée en vigueur

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur de la règle proposée.

Pouvoir d'élaborer la règle proposée

Si la disposition 57.1 du par. 285 (1) de la LCCP de 2020 est adoptée, l'ARSF aura le pouvoir de prendre une règle qui définit le contrat financier admissible aux fins de l'application de l'art. 234.1 de la LCCP de 2020. En vertu de ce pouvoir de prise de règles, l'ARSF a le pouvoir de prendre la règle proposée.

Documents non publiés

L'ARSF ne s'est pas appuyée sur une étude, un rapport, une décision ou tout autre document écrit important non publié pour élaborer la règle proposée.

Solutions de rechange envisagées

Comme il est indiqué dans l'introduction, l'ARSF propose une règle qui définira les contrats financiers admissibles aux fins de l'application du régime des ordres de règlement prévu par la LCCP de 2020.

L'ARSF a envisagé les solutions de rechange suivantes à la prise d'une règle.

i. Ligne directrice

L'ARSF a envisagé d'établir les types d'accords financiers qui constituent un contrat financier admissible dans une ligne directrice qui interprète les dispositions applicables de la LCCP de 2020 ou qui énonce autrement les pratiques et procédures internes de l'ARSF à l'égard des contrats financiers admissibles.

Toutefois, l'ARSF souhaite décrire les types d'accords financiers qui constituent un contrat financier admissible dans une règle qui établit une définition législative claire en

² Veuillez noter que conformément au par. 75 (2) du Règl. de l'Ont. 105/22, la caisse ne peut faire de placement dans des instruments dérivés que si elle les achète pour gérer le risque de taux d'intérêt ou le risque de change.

vertu de la LCCP de 2020, et qui a une valeur juridique et exécutoire. Par ailleurs, la LCCP de 2020 confère à l'ARSF le pouvoir exprès de prendre des règles pour définir le terme contrat financier admissible.

Pour ces raisons, l'ARSF propose une règle au lieu d'une ligne directrice.

ii. Statu Quo (aucune mesure n'est prise)

L'ARSF a examiné la possibilité de ne prendre aucune mesure de réglementation.

Cependant, à la lumière du rôle crucial que jouent les contrats financiers admissibles dans le contexte du règlement, l'ARSF n'a pas jugé approprié de ne pas introduire de règle. L'ARSF est d'avis que le secteur des caisses bénéficierait de dispositions clairement rédigées concernant les types d'accords financiers qui constituent un contrat financier admissible.

Coûts et avantages anticipés

La règle proposée définira le terme « contrat financier admissible » aux fins de l'exercice du pouvoir du directeur général de donner des ordres de règlement. La définition de ce terme créera un environnement réglementaire solide et prévisible, ce qui renforcera la confiance des parties prenantes, en particulier parmi les contreparties institutionnelles et les fournisseurs de services.

L'ARSF a examiné les coûts et avantages qualitatifs et quantitatifs de la règle proposée.

i. Coûts et avantages qualitatifs

En ce qui concerne les coûts qualitatifs, l'ARSF n'anticipe pas que la règle proposée entraînera d'importants nouveaux coûts pour les caisses. Au contraire, grâce à la règle proposée, le secteur des caisses évitera les coûts importants causés par l'incertitude liée au fait que le terme « contrat financier admissible » n'est pas défini dans la LCCP de 2020.

La règle proposée présente les avantages qualitatifs suivants :

- Elle est en ligne avec le règlement fédéral *Règlement sur les contrats financiers admissibles (Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada) (DORS/2007-255)* pris en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, ce qui réduit les incohérences pour les contreparties exerçant des activités dans plusieurs territoires de compétence;
- Elle maintient et promeut la stabilité du secteur des caisses en Ontario en favorisant le bon fonctionnement du pouvoir de règlement renforcé du directeur général;
- Elle soutient l'approche privilégiée par l'ARSF d'un « règlement en gardant la caisse ouverte » où, au cours d'un règlement, une caisse reste ouverte sous le contrôle de l'ARSF, ce qui minimise les perturbations pour les sociétaires et le secteur;

- Elle apporte certitude et équité aux contreparties, en les aidant à comprendre quels types de contrats constituent un contrat financier admissible, dans le contexte du règlement, ce qui les encourage à faire des affaires avec les caisses;
- Elle assure aux contreparties qu'en cas de règlement, elles peuvent résilier un contrat financier admissible si elles ne reçoivent pas de paiement de la caisse avant le début du processus de règlement.

ii. Coûts et avantages quantitatifs

En ce qui concerne les coûts et avantages quantitatifs, bien que la règle proposée ne s'applique qu'aux caisses qui font l'objet d'une procédure de règlement, l'ARSF estime que la fréquence de ces procédures, bien que faible, justifie tout de même la nécessité d'un pouvoir de règlement clairement défini et donnant un droit d'action. La justification est que ces rares procédures de règlement peuvent avoir des répercussions à l'échelle du secteur, ce qui souligne l'importance de la règle proposée. L'élaboration du projet de règle est également importante étant donné que les 16 plus grandes caisses de l'Ontario, qui détiennent environ 90 % de l'actif total du secteur, sont exposées aux risques provenant des instruments dérivés et que certains types d'instruments dérivés sont inclus dans la définition de « contrat financier admissible » dans la règle proposée.

L'ARSF n'anticipe que des coûts quantitatifs minimaux pour le secteur si la règle proposée est adoptée (frais d'administration liés à l'examen, par les caisses, des contrats financiers admissibles déjà conclus, etc.). Au contraire, grâce à la règle proposée, le secteur des caisses évitera le risque de coûts importants découlant de l'incertitude causée par l'absence de définition de « contrat financier admissible » dans la LCCP de 2020.

La règle proposée présentera les avantages quantitatifs suivants :

- Elle contient une définition claire de « contrat financier admissible », qui réduira tout risque d'ambiguïté dans le cadre d'un règlement. Cette certitude va probablement prévenir des conflits sur la force exécutoire d'un contrat, économisant aux caisses et aux contreparties des coûts juridiques, administratifs et autres;
- Elle assure la continuité des activités et atténue suffisamment le risque de taux d'intérêt ou le risque de change par la couverture pour les caisses.

Recommandations au ministre des Finances

L'ARSF ne fera aucune recommandation au ministre des Finances à l'égard de la modification ou de révocation d'un règlement ou d'une disposition d'un règlement qui se rapporte à la mise en œuvre de la règle proposée.

Règle 2025 – 002 – Contrats financiers admissibles

1 Interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle :

- (i) « Loi » La *Loi de 2020 sur les credit unions et les caisses populaires*, L.O. 2020, chap. 36, annexe 7, dans sa version modifiée;
- (ii) « instrument dérivé » S'entend d'un accord financier dont les obligations découlent d'un ou de plusieurs éléments de référence sous-jacents, renvoient à ces éléments de référence ou se fondent sur eux, comme les taux d'intérêt, les indices, les devises, les marchandises, les titres ou autres participations, les crédits ou titres de garantie, les titres de créance, les variables climatiques, les bandes passantes, les taux de fret, les droits d'émission, les indices de l'immobilier et l'inflation ou les autres données macroéconomiques. Le terme inclut :
 - a) un contrat sur différence ou un swap, y compris un swap sur rendement total, un swap sur rendement en cours, un swap sur défaillance ou un swap variable-variable,
 - b) un contrat à terme,
 - c) un taux plafond, un cylindre de taux d'intérêt, un accord de taux plancher ou un écart,
 - d) une option,
 - e) une opération au comptant ou un contrat à terme.

1(2) En plus du paragraphe 1(1), si un terme ou une expression utilisé dans la présente règle est défini dans la Loi, cette définition s'applique aux fins de la présente règle.

2 Contrats financiers admissibles

2(1) Pour l'application de l'article 234.1 de la Loi, « contrat financier admissible » s'entend de ce qui suit :

- (i) un instrument dérivé, qu'il soit réglé par paiement ou par livraison, qui, selon le cas :
 - a) se négocie sur un marché ou une bourse de contrats à terme ou d'options, ou sur un autre marché réglementé,

- b) fait l'objet d'opérations récurrentes sur le marché des produits dérivés ou sur les marchés hors cote des valeurs mobilières ou des marchandises,
- (ii) une entente visant, selon le cas, à :
- a) emprunter ou prêter des valeurs mobilières ou des marchandises, y compris une entente prévoyant le transfert de valeurs mobilières ou de marchandises en vertu de laquelle l'emprunteur peut rembourser le prêt au moyen d'autres valeurs mobilières ou marchandises, d'espèces ou d'équivalents de trésorerie,
 - b) compenser ou régler des opérations sur valeurs mobilières, contrats à terme, options ou instruments dérivés,
 - c) agir en qualité de dépositaire de valeurs mobilières,
- (iii) une mise en pension de titres, une reprise de liquidité ou une convention de rachat à l'égard de valeurs mobilières ou de marchandises,
- (iv) un prêt sur marge dans la mesure où il concerne un compte de valeurs mobilières ou un compte de contrats à terme tenu, selon le cas, par :
- a) un agent de compensation,
 - b) une personne, y compris un courtier, une banque ou une société de fiducie, qui, dans le cours normal de ses activités, tient des comptes de valeurs mobilières ou des comptes de contrats à terme pour autrui,
- (v) toute combinaison d'ententes visées aux alinéas (i) à (iv),
- (vi) une entente-cadre dans la mesure où elle vise une entente visée à l'un ou l'autre des alinéas (i) à (v),
- (vii) une entente-cadre dans la mesure où elle vise une entente-cadre visée à l'alinéa (vi),
- (viii) une garantie, une obligation d'indemnisation ou de remboursement à l'égard des obligations découlant d'une entente visée à l'un ou l'autre des alinéas (i) à (vii),
- (ix) une entente relative à des garanties financières, y compris toute forme de sûreté ou de droit de sûreté sur des garanties ainsi qu'une entente de transfert de propriété à titre de soutien au crédit, à l'égard d'une entente visée à l'un ou l'autre des alinéas (i) à (viii),

3 Entrée en vigueur

- 3(1) La présente règle entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur des articles 11 et 13 de l'annexe 5 de la *Loi de 2024 visant à bâtir l'Ontario pour vous (mesures budgétaires)* et 15 jours après l'approbation de la règle par le ministre.